

Arrêt

n° 323 656 du 20 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître KAMBA BALAPUKAYI
Chaussée de la Hulpe, 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2024 , par X, accompagnée de ses quatre enfants, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 06.11.2024, notifié le 13.11.2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la Loi, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 25 février 2025.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 930 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	---

Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
----------------	--------------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------